



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Office fédéral de l'environnement
Division des eaux
3003 Berne

Par mail : wasser@bafu.admin.ch

Lausanne, le 23 mars 2015
WW / ef

Audition sur la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux

Madame, Monsieur,

Par Internet, nous avons pris connaissance de l'audition ci-dessus. En notre qualité d'organisation faîtière de l'agriculture romande, nous tenons à vous faire part de notre position.

En effet, le projet proposé qui porte sur des éléments très différents a des incidences pour l'agriculture au niveau des nouvelles zones de protection des eaux souterraines et des espaces réservés aux cours d'eau.

Espace réservés aux cours d'eau

-Art. 41 a, al. 5, lettre a bis : approuvé

-Art. 41 c, al. 1 et 2 : ¹Ne peuvent être construit dans l'espace réservé aux eaux (...)
(...) les installations suivantes :
(...)

b. chemins agricoles et forestiers qui ne sont pas entièrement stabilisés

²Les installations et les cultures pérennes (...) doivent bénéficier de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux (...)

Sur ce point, la souplesse et la marge de manœuvre des cantons sont nécessaires. Dans la pratique, un cours d'eau n'atteint bien souvent une largeur naturelle du lit de plus 4 mètres après quelques kilomètres. Cela signifie par exemple qu'une desserte forestière devra être arrêtée à la limite de la largeur de 4 mètres. Ce n'est pas réaliste.

Pour l'alinéa 2, la garantie de la situation acquise doit être une règle absolue et non diluée dans un principe.

-Art. 41 c bis : article à supprimer

La proposition faite ici n'est pas acceptable. Elle nous fâche énormément dans la mesure où elle ne respecte pas l'art. 36 a) de la loi sur la protection des eaux et surtout elle ne tient pas compte des débats parlementaires, en particulier ceux autour de la motion 12.334 de la CEATE-N. Cette dernière n'est d'ailleurs même pas mentionnée dans le rapport. Il reste aussi un certain nombre d'interventions parlementaires en suspens, avec notamment des initiatives cantonales.

L'interprétation que fait l'OFEV des textes légaux et des débats parlementaires est extrêmement désagréable. Le rapport prend appui sur la fiche « Espace réservé aux eaux et agriculture », publiée le 20 mai 2014, dont le contenu fait partie maintenant de l'O Eaux. Manifestement, sur le site du droit fédéral, cette adjonction n'est pas enregistrée à ce jour. Il faut aussi savoir que cette fiche est très contestée, n'en déplaise aux intégristes de l'OFEV. Là aussi, des démarches politiques sont en cours et il n'est pas à exclure qu'à terme la gestion des espaces eaux soit remis entièrement aux cantons ! La modification proposée est :

- contraire au droit en vigueur
- ne respecte pas les décisions du Parlement
- prématurée

Nous ne pouvons que vous conseiller de retirer cet article, sous peine de provoquer des réactions politiques fortes, le Parlement n'appréciant guère que l'administration n'en fasse qu'à sa tête.

Zone de protection des eaux souterraines

-Art. 45, al. 5 : article à supprimer

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ne peut seul modifier les listes des paramètres et des exigences chiffrées sur la qualité des eaux puisque certains de ces paramètres sont déterminés par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) dans le cadre des procédures d'autorisation pour les pesticides organiques.

Dispositions transitoires

-Annexe 2, ch. 12, al.5, n° 12 et annexe 2, ch. 22, al. 2, n° 11 :

Nous demandons le maintien de la disposition actuelle pour ces 2 positions, à savoir :

- Sont réservées les autres exigences fixées sur la base de l'appréciation des différentes instances dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Les réserves assurent actuellement la cohérence avec les dispositions de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et celle de la protection des eaux. La suppression de ces réserves soulève un certain nombre de problèmes pour :

Les eaux de surface :

- Conformément aux dispositions de l'UE, une concentration toxicologiquement acceptable (RAC) est fixée dans le cadre de la procédure d'homologation. Cette valeur, déterminée par rapport à l'organisme aquatique testé le plus sensible, varie en fonction de la toxicité des substances. Des mesures de réduction des risques sont fixées dans l'homologation sous la forme de conditions d'utilisation qui permettent d'éviter un dépassement de cette valeur (distance de sécurité, mesures pour réduire le ruissellement).

- La modification de l'Oeaux prévoit à l'art. 45, al. 5 de déléguer au DETEC la possibilité de définir des valeurs qui s'écartent de la valeur de 0.1 µg/l en recourant à une procédure similaire à celle décrite dans la directive 2006/60. Cette méthode se distingue de celle utilisée pour la population de micro-organismes¹ ou de petits invertébrés aquatiques alors que la méthode décrite dans la directive précitée ne l'accepte pas. Il est donc prévisible que des valeurs soient fixées en dessous de la valeur RAC.
- Cela signifie que même si les agriculteurs respectent les prescriptions d'utilisation fixées dans l'autorisation, on peut s'attendre à des dépassements fréquents de la valeur fixée selon cette directive. La seule alternative, si ces dépassements sont fréquents, sera de limiter encore l'utilisation des substances concernées.

Les eaux souterraines :

- Conformément aux dispositions de l'UE, les produits phytosanitaires ne sont pas autorisés si on peut s'attendre à ce que la concentration en substances actives et en métabolites relevant soit supérieure à 0.1 µg/l. Dans le cas des métabolites non relevant la valeur acceptable dans le cadre de l'homologation est 10 µg/l. Ces valeurs sont identiques à celles fixées (ou prévue) pour l'eau potable dans la législation sur les denrées alimentaires.
- La modification de l'Oeaux prévoit à l'art. 45, al. 5 de déléguer au DETEC la possibilité de définir des valeurs qui s'écartent de la valeur de 0.1 µg/l. Le rapport explicatif (p.5) mentionne que *les exigences chiffrées soient si possible toujours nettement inférieures aux valeurs de tolérance et aux valeurs limites que la législation sur les denrées alimentaires prescrit pour l'eau potable*. Ce rapport précise également qu'*il n'est dès lors pas possible d'admettre une exigence chiffrée supérieure à 0.1 µg/l. pour les eaux souterraines*.
- Selon les données à disposition dans le cadre de l'homologation, la moitié des substances peuvent présenter des concentrations en métabolites non pertinents qui dépassent la concentration de 0.1 µg/l. dans les eaux souterraines. On peut donc s'attendre à des dépassements très fréquents de cette valeur avec comme conséquence des restrictions importantes d'utilisation des produits phytosanitaires dans les zones d'alimentation des sources.

-Chiffre 2 : à supprimer, au vu des arguments développés ci-après sur l'annexe 4

Annexe 4 : La mise en place des zones de protection S1, S2 et S3 a pris du temps, mais elle est aujourd'hui effective. En règle générale, l'agriculture s'est adaptée aux restrictions, en particulier celles des zones S3.

Un changement est proposé avec l'introduction de zones Sh et Sm dans les régions karstiques. Pourquoi changer quelque chose qui fonctionne bien aujourd'hui ? Le rapport explicatif relève que ce changement pourrait conduire à l'extension des zones de protection et à de nouvelles restrictions majeures d'utilisation (engrais, cultures). Cela donne vraiment l'impression que l'administration introduit de nouvelles dispositions pour occuper du monde, tant au niveau fédéral que dans les cantons.

¹ A noter que l'annexe 2, ch. 11, al. 1, let. f, prévoit de prescrire que la qualité des eaux doit être telle que les substances qui aboutissent dans les eaux par suite de l'activité humaine n'entravent pas la reproduction, le développement, ni la santé des végétaux, animaux et microorganismes sensibles.

Nous relevons aussi que l'épaisseur d'un sol ne peut être un critère objectif pour définir des zones de protection. Aujourd'hui, dans le cadre de la politique agricole, il existe un certain nombre de programmes visant à une utilisation durable des ressources, dont l'eau en particulier. Les programmes sont conduits par les cantons qui sont le mieux à même de savoir si les zones karstiques nécessitent des mesures particulières en matière de protection des eaux.

Nous vous invitons à ne pas venir compliquer une situation qui est aujourd'hui largement acceptée et satisfaisante et nous vous prions de ne pas modifier l'annexe 4.

Dans ce cas, il est évident que la modification d'autres actes n'est pas nécessaire.

Nous renonçons à nous exprimer sur les modifications qui concernent les STEP.

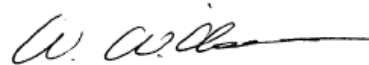
Conclusions

Pour AGORA, il est essentiel que l'art. 41 c bis soit supprimé et que l'annexe 4 ne soit pas modifiée.

Nous souhaitons que ces 2 éléments, essentiels pour l'agriculture, soient pris en compte par votre Office.

En vous priant de prendre note de notre position, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

AGORA
Le directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'W. Willener', with a long horizontal stroke extending to the right.

Walter Willener